



Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Direction Générale Adjointe des Services - Pôle attractivité, sécurité et développement urbain

Police Municipale et sécurité

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex

Tél : 0800027200

Dossier suivi par : BARON Danielle

Email :

Arrêté n° 0042/2023

Réglementation permanente de zones de stationnement sur la commune de Vernon - Horodateurs et parcs de stationnement

Le Maire de la Commune de VERNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211.1, L2213-1 et suivants, et son article L.2333-87 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 412-39, R411-25, R412-7 et R 413-13 ainsi que son article R411-8, relatif au pouvoir du Maire en matière de réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu l'article R 417-12 du Code de la Route relatif aux contraventions de Police en matière de stationnement abusif ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté Interministériel du 07 Juin 1977, modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981 relatif à la signalisation routière ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 23 Mai 2020 ;

Vu l'arrêté n°867/7022 du 06 septembre 2022 portant délégation de signature à Sandrine TRISTANT, Directrice Générale des Services ;

Vu la délibération n°0219/2017 du conseil municipal en date du 15 décembre 2017 instituant les redevances de stationnement sur voirie et le forfait post-stationnement ;

Vu la délibération n°0220/2017 du conseil municipal en date du 15 décembre 2017 instituant les tarifs des parcs et enclos ;

Vu la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement et l'article L.241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe.

Vu le décret 2015-557 du 20 Mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie ;

Vu l'arrêté municipal n° 0308/2016 en date du 21 juin 2016 réglementant le stationnement payant sur le territoire de la Commune de Vernon ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer le stationnement sur le territoire de la commune de Vernon afin d'assurer une meilleure circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité des commerces et des services situés en centre-ville par la rotation des véhicules ;

Considérant qu'il convient d'éviter le stationnement abusif ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des

citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à l'institution dans l'intérêt public, de différenciations entre les diverses catégories d'usagers et des voies, dès lors qu'il existe des différences de situations appréciables.

Considérant que la Ville souhaite mettre en place une nouvelle politique de stationnement axée sur :

- La redynamisation du centre-ville par un développement de l'attractivité commerciale ;
- L'accès facilité de tous les consommateurs aux commerces de centre-ville, à tout heure, par la suppression de voitures ventouses ;
- La suppression des stationnements anarchiques ;
- Les rotations des véhicules par des tarifications adaptées en fonction des besoins des usagers ;
- La gratuité d'accès aux Vernonnais travaillant sur Paris pour les parkings Loubet et Bully ;

Considérant l'évolution des aménagements sur le territoire de la Ville de Vernon, il convient d'ajuster les secteurs de rotation du stationnement de surface payant sur certains secteurs du centre-ville répartis en 4 catégories :

- une zone de courte durée (zone jaune),
- une zone de moyenne et longue durée (zone verte),
- une zone secteur gare (zone kaki),
- une zone de gratuité limitée à 4 heures (zone violette).

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions réglementaires ayant pu être jusqu'alors appliquées, en matière de stationnement des véhicules dans les zones de stationnement réglementées sur la commune de Vernon, notamment celles énoncées dans l'arrêté municipal n° 0914/2017.

Article 2 : Dès que le présent arrêté sera devenu exécutoire et que la signalisation réglementaire et appropriée aura été mise en conformité, des zones de stationnement en surface jaune (de courte durée), verte (de moyenne et longue durée), kaki (secteur gare) et violette (gratuité limitée à 04 heures) seront instituées dans les voies ou tronçons de voies telles que prévues par le plan de zonage annexé au présent arrêté (Annexe 1).

Article 3 : il est institué sur la commune de Vernon des zones de stationnement dans les conditions suivantes :

- Une zone jaune dite « Payant courte durée » et « Parking sur horodateur courte durée » représentée sur le plan annexé au présent arrêté, le stationnement est payant du mardi au samedi (à l'exception des jours fériés), pour une période courant de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h30 (16h30 le vendredi). Durant cette période, la durée maximale de stationnement autorisé est de 02h30.
- Une zone verte dite « Payant longue durée » et « Parking sur horodateur longue durée » représentée sur le plan annexé au présent arrêté, le stationnement est payant du mardi au samedi (à l'exception des jours fériés), pour une période courant de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h30 (16h30 le vendredi). Dans la période quotidienne durant laquelle la redevance est exigée, la durée maximale de stationnement autorisée est de 08h00.
- Une zone kaki dite « Parking sur horodateur - gare » et « Parking sur horodateur longue durée » représentée sur le plan annexé au présent arrêté, le stationnement est payant du lundi au vendredi (à l'exception des jours fériés), pour une période courant de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h30 (16h30 le vendredi). Dans la période quotidienne durant laquelle la redevance est exigée, la durée maximale de stationnement autorisée est de 24h00.
- Une zone violette dite « Gratuit limité à 04h00 » représentée sur le plan annexé au présent arrêté, le stationnement est autorisé du lundi au vendredi (à l'exception des

jours fériés), pour une période courant de 09h00 à 18h30. Durant cette période, la durée maximale de stationnement autorisée est de 04h00.

Le stationnement sur les emplacements définis ci-dessus est subordonné, à l'acquittement des redevances fixées par délibération du Conseil Municipal.

Le stationnement est autorisé sous réserve d'acquitter un droit de stationnement ou de générer un ticket de stationnement à l'horodateur pour une durée gratuite maximale limitée à 30 minutes à raison d'une fois par jour. Pour une durée supérieure à la période de gratuité, l'usager doit s'acquitter du droit de stationnement.

Dans chaque zone de stationnement payant décrite dans le présent arrêté, la saisie par les usagers de la plaque d'immatriculation de leur véhicule est obligatoire afin de finaliser toute opération de paiement aux horodateurs.

Le recouvrement des redevances est assuré au moyen d'horodateurs répartis sur les zones réglementées. En cas de panne d'horodateur, l'usager doit utiliser l'horodateur voisin.

Il est également possible de payer à distance son stationnement (par téléphone, internet via l'application du prestataire).

Ces redevances d'occupation temporaire du domaine public n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage, le stationnement s'effectue aux risques et périls des usagers. En cas de dommage ou de vol survenant au véhicule en stationnement sur ces emplacements, à ses accessoires ou à son contenu, la responsabilité de la Ville de Vernon ne pourrait en aucun cas être engagée.

D'autre part, la Ville de Vernon ne pourra pas être tenue responsable des dégâts provoqués par des causes naturelles (inondation, accidents dus à l'orage, au gel, etc....), ni pour des dommages dus à des actes de malveillance ou de vandalisme.

Article 4 : Les parkings en enclos, à savoir le « Parking République » et le « Parking Collégiale » (matérialisé en bleu sur le plan annexé au présent arrêté) sont payants du mardi au samedi (à l'exception des jours fériés), sur la plage horaire : de 09h00 à 19h00 et le vendredi de 09h00 à 16h30.

Article 5 : Par dérogation aux restrictions de durée fixée à l'article 3, les résidents, les actifs et abonnés navetteurs, à la condition qu'ils aient souscrit un abonnement dans les conditions définies par délibération du Conseil Municipal, bénéficient dans ces zones d'un stationnement sans restriction de durée :

- Les actifs et résidents des zones jaunes et vertes peuvent stationner en zone verte sans restriction de durée ;
- Les navetteurs peuvent stationner en zone kaki sans restriction de durée ;
- Les résidents de la zone violette peuvent stationner sans restriction de durée.

Article 6 : Les abonnements, décrits à l'article 5 et définis par délibération du Conseil Municipal, ne constituent ni un droit de réservation ni une garantie d'emplacement de stationnement dans la zone pour laquelle ils ont été émis.

Les abonnements « Résidents » pour le stationnement en voirie sont délivrés, sur présentation de pièces justificatives (Taxe d'habitation ou avis d'exonération / Carte grise du véhicule à l'adresse correspondante), aux résidents des zones jaunes et vertes à raison de deux véhicules donnant droit de stationner sur la zone verte et aux résidents de la zone violette donnant droit de stationner sur la zone violette sans restriction de durée.

Les abonnements « Actifs » sont délivrés, sur présentation de pièces justificatives (Attestation d'employeur/K-Bis/ Carte grise du véhicule), aux entrepreneurs et salariés des zones jaunes et vertes sur la base de 5 véhicules par entreprise pour un stationnement en zone verte.

Les abonnements vernonnais pendulaires pour la zone kaki – gare (Bully et Loubet) sont délivrés gratuitement sur présentation de pièces justificatives (Taxe d'habitation ou avis d'exonération/Justification d'abonnement pour le train/ Carte grise du véhicule).

L'attribution d'abonnements pour la zone kaki-gare (Bully et Loubet) peut être limitée en cas de difficultés de rotation constatées par les services municipaux. Dans ce cas, une liste d'attente est établie.

Si l'abonné déménage dans une autre zone, son abonnement sera mis à jour contre présentation des justificatifs demandés ci-dessus. En cas de changement de véhicule, l'abonné devra fournir la nouvelle carte grise afin que son abonnement soit mis à jour.

- Cas particulier des véhicules de location : le demandeur doit présenter un contrat de location libellé à son nom et son adresse vernonnaise.

- Cas d'un véhicule de société : le demandeur doit présenter une attestation de l'employeur certifiant qu'il est bien le conducteur principal et que le véhicule est aussi utilisé à titre personnel.

- Cas d'un véhicule appartenant à un tiers : le demandeur doit fournir une attestation de l'assureur du véhicule, certifiant que le demandeur est bien le conducteur du véhicule et que le véhicule est stationné à Vernon ; (modèle d'attestation à voir avec la société INDIGO).

Article 7 : En application de la loi n°2015-300 du 18 Mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap, le stationnement sur l'ensemble des places payantes horodatées concernées par le présent arrêté est gratuit pour toute personne titulaire de la carte de stationnement pour personnes handicapées (« carte mobilité inclusion »). Cette disposition s'applique aussi à la tierce personne accompagnant le titulaire. Cette possibilité est néanmoins limitée à une durée maximale de 12h00. La carte de stationnement pour personne handicapée devra être apposée sous le pare-brise du véhicule concerné, d'une manière à être facilement contrôlable.

A compter du 31 Janvier 2023, les titulaires d'une « carte mobilité inclusion » et/ou d'une carte européenne de stationnement en cours de validité pourront signaler le stationnement de leur véhicule sur les places payantes via une application téléchargeable mise à disposition gratuitement par la Société INDIGO. Afin de bénéficier de cette gratuité, chaque demandeur devra fournir à la société INDIGO, les justificatifs suivants (copies ou scans de documents originaux) :

- Pièce d'identité en cours de validité ;
- Carte européenne ou carte mobilité inclusion en cours de validité ;
- Attestation MDPH ;
- Deux numéros de téléphone mobile (maximum) afin qu'ils soient intégrés dans le système de contrôle ;
- Deux immatriculations préférentielles afin qu'elles soient intégrées dans le système de contrôle.

Les titulaires d'une « carte mobilité inclusion » et/ou d'une carte européenne de stationnement en cours de validité pourront aussi déclarer une immatriculation permanente en s'adressant à la société INDIGO située au 43 Rue Carnot, 27200 VERNON, téléphone 02.32.54.83.37, mail : boutique-vernon@parkindigo.com. Elle sera reconnue par le système de contrôle automatique ou manuel sans qu'une activation du stationnement du véhicule en question ne soit à réaliser par l'utilisateur via l'application de la société INDIGO. En plus de cette immatriculation permanente, l'utilisateur pourra toujours bénéficier des deux autres immatriculations citées ci-dessus, ces dernières étant modifiables en cas de nécessité.

Article 8 : Les membres de la profession médicale à savoir :

- Aides-soignants ; Auxiliaires de vie ; Médecins généralistes et Pédiatres, Infirmiers ; Kinésithérapeutes ; Sages-femmes et Orthophonistes peuvent obtenir la gratuité du stationnement payant pour une année, renouvelable, sous réserve de fournir les justificatifs demandés ci-dessous.

- Spécifiquement pour les Médecins et Pédiatres qui souhaiteraient obtenir la gratuité :

- Une pièce d'identité ;
- La carte grise du véhicule au nom du demandeur ou à celui de l'entreprise/personne morale. Elles permettent de justifier l'immatriculation du véhicule qui sera intégrée au dispositif de contrôle ;
- L'attestation d'assurance « Véhicule à Usage Professionnel »
- Pour les professionnels louant leur véhicule, le contrat de location, qui devra être d'une durée d'un an au moins ;
- L'attestation annuelle d'inscription à l'ordre, en cours de validité ;

- Justificatif de moins de trois mois de domiciliation professionnelle, qui doit correspondre à la Ville de Vernon (feuille de soin barrée, quittance ou facture, bail, attestation de l'employeur pour les salariés...)
- Une attestation du conseil de l'ordre attestant que le demandeur effectue bien au moins 100 visites à domicile par an (ou un relevé RIAP de moins de 12 mois)
- Les médecins et pédiatres ne peuvent bénéficier que d'une seule gratuité attachée à un seul véhicule et à un seul professionnel mais bénéficient néanmoins la possibilité d'en faire bénéficier leur remplaçant.

- Spécifiquement pour les Infirmier(e)s qui souhaiteraient obtenir la gratuité :

- Une pièce d'identité ;
- La carte grise du véhicule au nom du demandeur ou à celui de l'entreprise/personne morale. Elles permettent de justifier l'immatriculation du véhicule qui sera intégrée au dispositif de contrôle ;
- L'attestation d'assurance « Véhicule à Usage Professionnel »
- Pour les professionnels louant leur véhicule, le contrat de location, qui devra être d'une durée d'un an au moins ;
- L'attestation annuelle d'inscription à l'ordre correspondant, en cours de validité ;
- L'attestation annuelle signée du président de l'ordre des infirmiers, attestant de la domiciliation professionnelle sur la commune de Vernon et de l'exercice régulier de soins aux domiciles des patients, sur le territoire de la ville de Vernon.

Les infirmier(e)s ne peuvent bénéficier que d'une seule gratuité attachée à un seul véhicule et à un seul professionnel mais bénéficient néanmoins de la possibilité d'en faire bénéficier leur remplaçant.

- Spécifiquement pour les Sages-femmes et les Kinésithérapeutes qui souhaiteraient obtenir la gratuité :

- Une pièce d'identité ;
- La carte grise du véhicule au nom du demandeur ou à celui de l'entreprise/personne morale. Elles permettent de justifier l'immatriculation du véhicule qui sera intégrée au dispositif de contrôle ;
- L'attestation d'assurance « Véhicule à Usage Professionnel »
- Pour les professionnels louant leur véhicule, le contrat de location, qui devra être d'une durée d'un an au moins ;
- L'attestation annuelle d'inscription à l'ordre correspondant, en cours de validité ;
- Justificatif de moins de trois mois de domiciliation professionnelle, qui doit correspondre à la Ville de Vernon (feuille de soin barrée, quittance ou facture, bail, attestation de l'employeur pour les salariés...)
- Une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur attestant que son activité professionnelle est substantiellement composée de visites aux domiciles de ses patients, pour la réalisation de consultations ou de soins.

Les sages-femmes et kinésithérapeutes ne peuvent bénéficier que d'une seule gratuité attachée à un seul véhicule et à un seul professionnel.

- Spécifiquement pour les aides-soignants, auxiliaires de vie et les orthophonistes qui souhaiteraient obtenir la gratuité :

- Une pièce d'identité ;
- La carte grise du véhicule au nom du demandeur ou à celui de l'entreprise/personne morale. Elles permettent de justifier l'immatriculation du véhicule qui sera intégrée au dispositif de contrôle ;
- L'attestation d'assurance « Véhicule à Usage Professionnel »
- Pour les professionnels louant leur véhicule, le contrat de location, qui devra être d'une durée d'un an au moins ;
- Pour les prestataires de service à domicile définis par la Loi du 26 Juillet 2005 (Article L.129-1, auxiliaires de vie, aides-soignants..) : une copie de l'agrément administratif.

Pour les orthophonistes : leur certificat de capacité ou leur autorisation d'exercer (Article L.4341-3 du Code de la Santé Publique) ;

- **Justificatif de moins de trois mois de domiciliation professionnelle, qui doit correspondre à la Ville de Vernon (feuille de soin barrée, quittance ou facture, bail, attestation de l'employeur pour les salariés...) ;**
- **Une attestation sur l'honneur signée par le demandeur de la gratuité, certifiant qu'il exerce bien son activité professionnelle aux domiciles de ses patients ;**

Les aides-soignants, auxiliaires de vie et orthophonistes ne peuvent bénéficier que d'une seule gratuité attachée à un seul véhicule et à un seul professionnel.

En cas de déménagement professionnel ou de changement de véhicule les abonnés doivent fournir les justificatifs de ces changements afin que leur abonnement soit mis à jour.

Article 9 : Le stationnement est interdit en dehors des cases et emplacements matérialisés par la signalisation en place. Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route. Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours en zone gratuite et deux jours en zone payante. Tout stationnement abusif est puni d'une amende conformément aux règles en vigueur. De plus, les véhicules laissés en stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs en zone gratuite et deux jours en zone payante peuvent être mis en fourrière.

Article 10 : Le titre de stationnement doit être placé à l'avant du véhicule stationné, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Dans le cas d'un titre de stationnement dématérialisé, le contrôle par le personnel affecté à la surveillance de la voie publique s'effectuera depuis un terminal électronique, en interrogeant la plaque d'immatriculation du véhicule stationné.

L'absence de titre de stationnement valide ou l'impossibilité de contrôler l'intégralité des informations du titre de stationnement seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Le défaut de paiement entraîne la mise en œuvre d'un forfait de post-stationnement dont le montant est fixé à 17 euros. Le paiement partiel entraîne la mise en œuvre d'un forfait de post stationnement duquel sera déduit le montant du paiement déjà effectué.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Evreux, en application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

Article 12 : Monsieur le Commandant de Police et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Vernon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Vernon, le 23 janvier 2023



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).